

Art. 6 - Le cessionnaire jouit, pendant toute la période de validité de la convention, des droits afférents à la propriété des valeurs mobilières et des effets de commerce objet de la convention de pension livrée.

Le cessionnaire doit restituer les valeurs mobilières et les effets de commerce objet de la convention de pension livrée à la date convenue, libres de toutes charges.

Art. 7 - Les conventions de pension livrée ne sont opposables aux tiers qu'à partir de la date de la livraison des valeurs mobilières et des effets de commerce. Les conditions et les modalités de livraison sont fixées par décret.

Art. 8 - Nonobstant les dispositions contraires, le manquement de l'une des deux parties à la convention de pension livrée, à son obligation de rétrocession des valeurs mobilières ou des effets de commerce ou de paiement du prix, donne droit à l'autre partie, selon le cas, à ne pas régler le prix ou à conserver les valeurs mobilières ou les effets de commerce et éventuellement les valeurs mobilières complémentaires et les effets de commerce complémentaires ou les sommes d'argent complémentaires reçus.

En outre, la partie non défaillante peut exercer à l'encontre de la partie défaillante les recours prévus par la législation en vigueur.

Art. 9 – Sous réserve de l'article 39 du code de la comptabilité publique, les dettes et les créances afférentes aux conventions de pension livrée opposables aux tiers sont compensables selon les modalités prévues par l'accord cadre type visé à l'article 2 de la présente loi.

Art. 10 - Sont considérés des intérêts, les revenus résultant de la différence entre le prix de rétrocession et le prix de cession au titre des opérations objet de la convention de pension livrée des valeurs mobilières et des effets de commerce.

Art. 11 - Est punie d'une amende, toute infraction aux dispositions de l'accord cadre type visé à l'article 2 de la présente loi. Le montant de l'amende peut atteindre cinq fois la différence entre le prix de rétrocession et le prix de cession objet de l'opération concernée par l'infraction.

La banque centrale de Tunisie et le conseil du marché financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de relever les infractions et d'infliger les amendes qui sont recouvrées au profit du trésor public au moyen d'états de liquidation décernés et rendus exécutoires, selon le cas, par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou par le président du conseil du marché financier et exécutés conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 12 - Le ministre des finances peut retirer l'habilitation de l'exercice de l'intermédiation en matière de conventions de pension livrée visée au premier paragraphe de l'article 3 de la présente loi, de tout organisme qui enfreint les clauses du cahier des charges signé à cet effet ou qui manque à son obligation de s'assurer de la régularité et de la conformité des conventions de pension livrée aux dispositions de l'accord cadre type visé à l'article 2 de la présente loi, et ce, après avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie et du président du conseil du marché financier, chacun en ce qui le concerne, et après audition du représentant de l'organisme concerné.

Art. 13 - Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 3.000 dinars à 30.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui a conclu une convention de pension livrée ou qui a exercé l'intermédiation en matière de conventions de pension livrée, sans qu'elle soit habilitée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article premier ou de l'article 3 de la présente loi.

Art. 14 - Sont abrogées, les dispositions de la loi n° 2003-49 du 25 juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 décembre 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

Loi n° 2012-25 du 24 décembre 2012, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :

1- Le délai mentionné au premier paragraphe de l'article 14 et au premier paragraphe de l'article 18 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, telle que modifiée par la loi n° 2012-14 du 15 août 2012 est prorogé jusqu'au 31 mars 2013.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 13 décembre 2012.

2- L'expression «1^{er} octobre 2012» mentionnée aux premier, deuxième et troisième tirets du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, telle que modifiée par la loi n° 2012-14 du 15 août 2012 est remplacée par l'expression « 31 mars 2013 ».

3- Le délai mentionné au dernier tiret de l'article 17 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, telle que modifiée par la loi n° 2012-14 du 15 août 2012 est prorogé jusqu'au 31 mars 2013.

4- Le délai mentionné au premier paragraphe de l'article 24 et au premier paragraphe de l'article 25 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 telle que modifiée par la loi n° 2012-14 du 15 août 2012 est prorogé jusqu'au 31 mars 2013.

5- Le délai mentionné au deuxième tiret du quatrième paragraphe de l'article 24 et au deuxième tiret du troisième paragraphe de l'article 25 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 telle que modifiée par la loi n° 2012-14 du 15 août 2012 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2 - Sont ajoutées à l'article 26 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, telle que modifiée par la loi n° 2012-14 du 15 août 2012, les paragraphes 5 et 6 ainsi libellés :

Article 26 - (paragraphes 5 et 6) - Il est mis fin au bénéfice de l'abandon des pénalités de retard, prévu par les articles 24 et 25 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, telle que modifiée par la loi n° 2012-14 du 15 août 2012 pour le reste des montants non payés et ce, du fait de non paiement de la première échéance échue conformément au calendrier de paiement prévu par les articles susvisés.

Les montants sont constatés en principal et pénalités dans les registres des receveurs des finances sur la base d'un état des échéances non payées. Les pénalités sont calculées conformément aux dispositions de l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 décembre 2012.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

Loi n° 2012-26 du 24 décembre 2012, modifiant et complétant le décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011 (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - L'intitulé du décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011 est modifié comme suit : « décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011 portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution de la liberté et de la dignité : 17 décembre 2010-14 janvier 2011 ».

Art. 2 - Les dispositions des articles 6, 7, 8 et les alinéas 2 et 3 de l'article 9 du décret-loi n°2011-97 du 24 octobre 2011 portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 6 (nouveau) - Au sens du présent décret-loi, on entend par « martyrs et blessés de la révolution », les personnes qui ont risqué et sacrifié leur vie afin de réaliser la révolution et d'assurer son succès, et qui, à ce titre, ont été martyrisées ou atteintes d'une infirmité physique, et ce, à compter du 17 décembre 2010 jusqu'au 28 février 2011.

La liste définitive des martyrs et blessés de la révolution, tels qu'ils sont définis par l'alinéa premier du présent article, est élaborée par une commission créée auprès du Comité supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, dénommée « commission des martyrs et blessés de la révolution ». Celle-ci est composée d'un président et de 14 membres nommés par décret du Chef du gouvernement, comme suit :

- le président du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : Président,
- un représentant de la Présidence de la République : membre,
- un représentant de la Présidence du gouvernement : membre,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 13 décembre 2012.